



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

18 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. Ch. BOSSICART ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 28 (S.E. 1974) N° 1, 2 et 3.

ARTICLE 1^{er}

Il est introduit un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Le sportif non rémunéré est celui qui ne bénéficie d'aucune rémunération directe ou indirecte, à l'exclusion du remboursement des frais exposés à l'occasion de la pratique sportive. »

Justification

Il est primordial de définir exactement ce qu'est un sportif non rémunéré pour bien circonscrire le champ d'application du décret.

ART. 2

Le texte de l'alinéa 1^{er} de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Chacune des parties visées à l'article 1^{er} a la faculté de mettre fin à la convention d'affiliation existant entre elles.

» La notification se fera par lettre recommandée produisant ses effets le troisième jour après l'expédition. »

Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Justification

Les principes de liberté d'association d'une part et de liberté individuelle d'autre part, justifient l'inscription d'une telle règle dans le décret.

D'ailleurs, cet article consacre une situation de fait que existe actuellement dans toutes les associations sportives.

D'autre part, il ne nous semble pas opportun d'imposer un délai de trente jours.

ART. 3

Le texte de l'article 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Dans un délai de trente jours prenant cours à l'expiration de la période des transferts fixée par les fédérations sportives, le sportif peut signifier sa volonté d'être affecté à un autre club faisant partie de la même fédération.

» Cette signification doit se faire par lettre recommandée à la fédération et au club d'appartenance, et comporter l'accord exprès du club bénéficiaire.

» Les associations sportives ne peuvent s'opposer à la mutation, si ce n'est pendant une durée maximum de 300 jours.

» Cette opposition sera signifiée dans les dix jours, par lettre recommandée, envoyée au sportif, au club cessionnaire et à la Fédération sportive.

» Lorsqu'il n'existe pas de période de transfert restrictive fixée par les fédérations, la lettre de mutation émanant du sportif peut être envoyée en tout temps. »

Justification

Cette période de mutation est en quelque sorte un droit de recours appartenant au sportif, lui permettant de changer de club si un transfert normal n'a pu se conclure dans le cadre des réglementations internes des fédérations.

Cette disposition sera de nature à restreindre les droits des fédérations que d'aucuns jugent exorbitants et ainsi, à assainir dans une certaine mesure la pratique des transferts « payants ».

D'autre part, la faculté d'opposition reconnue aux clubs pendant 300 jours, limite les inconvénients d'une liberté totale du sportif.

Dans certaines fédérations, la liberté totale pourrait avoir comme effet :

— Le remplacement de la pratique critiquable mais réglementaire des transferts onéreux par un débauchage des sportifs à l'aide d'incitations financières bien plus critiquables et préjudiciables au sport.

— La mise en péril de la stabilité des clubs dans lesquels des mouvements d'humeur ou même des cabales seraient à craindre.

— La sujétion totale des petits clubs vis-à-vis des plus grands et le découragement de leurs dirigeants bénévoles et dévoués, ce qui pourrait entraîner la disparition d'un certain nombre de ceux-ci.

ART. 9

Le texte de l'article 9 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Roi crée un régime d'assurance obligatoire contre les accidents survenant dans la pratique du sport, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air et sur proposition des ministres ayant ces matières dans leurs attributions.

» Il en détermine les modalités ainsi que les conditions d'une éventuelle intervention de l'Etat dans le respect du libre choix du système d'assurance publique ou privée. »

Justification

Il est hautement souhaitable que l'Etat fasse preuve d'autorité en la matière et impose un régime d'assurance qui garantisse les sportifs contre les conséquences d'accidents graves, entraînant notamment des invalidités permanentes.

Arguer que la mise en œuvre d'une telle disposition pourrait retarder l'application du présent décret nous paraît sans valeur, car cet aspect des choses est plus important, à notre estime, que toutes les autres préoccupations de la présente proposition de décret.

Ch. BOSSICART.

M. OLIVIER.

J. GILLET.

A. DAMSEAUX.

B.-J. RISOPOULOS.